

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 18667
Numéro SIREN : 822 000 097
Nom ou dénomination : A.D.F. PROPRETE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2023 sous le numéro de dépôt 47680

A.D.F. PROPLETE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS
822 000 097 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 MARS 2023**

L'an deux mille vint trois,
le 15 mars à 15 heures,

Les Associés de la SARL A.D.F. PROPLETE, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €, divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, selon les formes et délais prévus par la loi.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- SARL ATLAS
Représentée par M. Eduardo FERNANDES, son gérant
Domiciliée 42 rue de Maubeuge – 75009 PARIS
propriétaire de 245 parts sociales 245 parts

- SARL MEWAC
Représentée par M. Jackie DEGUIL, son gérant
Domiciliée 150 rue Legendre – 75017 PARIS
propriétaire de 255 parts sociales 255 parts

500 parts

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur la transformation de la société à responsabilité limitée ADF PROPLETE en société par actions simplifiées étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mme BLANDINE DEBAYLE-KORETZKY, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, assiste à la réunion de l'assemblée.

M. Jackie DEGUIL préside l'assemblée en sa qualité de co-gérant.

Puis le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Une copie de la lettre de convocation du commissaire à la transformation,
- Le rapport de la gérance
- Le rapport du commissaire à la transformation,
- Le projet de statuts de la société par actions simplifiées
- Le projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

JD DF

Puis, le Président déclare que le rapport de la gérance, les rapports du commissaire à la transformation, le projet de résolutions, ainsi que tous les documents ou renseignements dont la communication est obligatoire, en application des dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Les associés appelés à voter donnent acte au Président du respect intégral de ses droits, quant au mode de convocation de l'assemblée, à la communication des pièces, et à la régularité de la constitution du bureau.

Le Président confirme aux associés présents le souhait pour la société A.D.F. PROPLETE SARL de la transformer en Société par Actions Simplifiées.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiées
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président de la S.A.S.
- Modalités d'approbation des comptes de la SARL
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales ou réglementaires

Les associés ne désirant plus faire d'observations ni poser de questions, se déclarant parfaitement informés, le Président soumet successivement à la décision des associés les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de Mme Blandine DEBAYLE-KORETZKY, commissaire à la transformation, désignée par décision unanime des associés en date du 15 février 2023, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance sur la proposition du changement de la forme de la société, et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce et constatant que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées à compter de ce jour, sans que cette transformation emporte création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme actuelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

14 37

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiées, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée, M. Jackie DEGUIL, demeurant 96 rue Corniche Fleurie – Bâtiment Le Real – porte E – 06200 NICE.

Monsieur Jackie DEGUIL déclare accepter lesdites fonctions, et ne pas se trouver en contravention avec les dispositions légales qui régissent l'exercice d'un tel mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiées.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiées.

Les cogérants de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder aux cogérants de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de cogérance, assumées par M. Jackie DEGUIL et M. Eduardo FERNANDES, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

J > RF

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à QUINZE HEURES TRENTE.

Le présent procès-verbal est clos et signé, après lecture, par le Président et par les associés.

La société MEWAC SARL
Représentée par M. Jackie DEGUIL

MEWAC
150 rue Legendre - 75017 PARIS
Tél : 01 30 08 64 00 - Fax : 01 30 08 64 04
RCS Paris 432 399 087

La société ATLAS SARL
Représentée par M. Eduardo FERNANDES

ATLAS SARL
42 rue de Maubeuge - 75009 PARIS
Tél : 01 30 08 64 00 - Fax : 01 30 08 64 04
Email : atlas-henoyage@orange.fr
RCS Paris 751 690 678

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/03/2023 Dossier 2023 00010466, référence 7544P61 2023 A 02983
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Pascal RICHARD-SAKHOUN
Agent Principal
des finances publiques

A.D.F. PROPRETE

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions
Siège Social : 24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS
822 000 097 RCS PARIS

STATUTS

MODIFIES PAR AGE DU 15/03/2023
qui a décidé de la transformation de la société en S.A.S.

LES SOUSSIGNES

- Société ATLAS
SARL au capital de 2 000 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 690 678
Sise 42 rue de Maubeuge – 75009 PARIS
Représentée par son gérant : Monsieur Eduardo FERNANDES
- Société MEWAC
SARL au capital de 7 622,45 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 399 087
Sise 150 rue Legendre – 75017 PARIS
Représentée par son cogérant : Monsieur Jackie DEGUIL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiées. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et les textes susceptibles de les compléter ou de les modifier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La société est une holding ayant pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.
- toutes prestations de services de tous ordres, notamment l'entretien, le nettoyage, la mise en état des locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres
- l'exécution de toutes activités accessoires que la Société serait en mesure d'effectuer pour le compte de la clientèle
- l'achat, la vente, l'emménagement de tous produits, marchandises, objets de toute nature et de toute provenance
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D.F. PROPRETE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS.**

Il pourra être transféré dans la même ville ou département limitrophe par simple décision de la Présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les actionnaires soussignés font apport à la présente Société des sommes ci-après :

ATLAS SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	4 900 €
MEWAC SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	5 100 €
Soit au total la somme de	10 000 €

Représentant le montant du capital social.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CIC-CIO sise 3 cours Gay Lussac – 87000 LIMOGES.

Elle ne pourra être retirée et portée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société que sur présentation d'un certificat de greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 500 actions égales, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ATLAS SARL	245 actions
numérotées de 1 à 245	
- MEWAC SARL	255 actions
numérotées de 246 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8. – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le

président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions figurant à l'article 18, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission, suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les associés de la société disposent d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le président notifie la décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la

cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15. – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

La rémunération du directeur général est déterminée par le président.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 18. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 – DECISION DES ASSOCIES

18-1 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière :

- d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la société,
- de fusion, scission ou dissolution,
- de modification des statuts,
- de transformation de la société,
- d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce ou de tout bien immobilier,
- de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes,
- de renonciation à un bail commercial,
- de nomination des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- de convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- d'agrément d'un associé,
- du rachat par la société de ses propres parts,

sont prises collectivement par les associés avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

18-2 – Décisions collectives des associés

Au choix du président ou du directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions collectives des associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées générales extraordinaires :

- décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
 - toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - transfert du siège social à l'étranger,
 - transformation de la société en une société d'autre forme,
- décisions prises à la majorité des trois-quarts des actions présentes ou représentées :
 - modification des statuts,
 - transfert du siège social en France, y compris au sein du même département,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce, ou de tout bien immobilier,
 - augmentation et réduction du capital d'une filiale de la société,
 - renonciation à un bail commercial,
 - agrément des cessions d'actions,
 - dissolution et liquidation de la société,
 - augmentation et réduction du capital de la société,

Assemblées générales ordinaires :

- décisions prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :
 - nomination, révocation et rémunération du président et directeur(s) général(aux),
 - conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou encore, le commissaire aux comptes, sur demande d'associés représentant plus de 10% du capital social. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés détenant 51% des actions formant le capital social, sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) ASSEMBLEES.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) ACTES

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et parafes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20. – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} FEVRIER et finit le 31 JANVIER.

Article 22. – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion dans les conditions légales définies par la loi.

Le Président n'établit pas de rapport de gestion lorsque la société ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

Article 23. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248.

Article 25. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27. – DESIGNATION DU PRESIDENT

- **Président.** - Est nommé, pour une durée indéterminée en qualité de Président de la société :
 - Monsieur **Jackie DEGUIL**, demeurant à NICE (06200) – 96 Corniche Fleurie – Bâtiment « le Réal » - Porte E

Article 28. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Est annexé aux présents statuts :

- les anciens statuts de la société ADF PROPRETE SARL.
- le rapport du commissaire à la transformation en SAS.
- l'assemblée générale en date du 15 mars 2023 ayant approuvé ces nouveaux statuts

La signature des présents statuts vaut reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

**Fait à PARIS
Le 15 mars 2023
En 4 exemplaires**

Le 03/04/2023



A.D.F. PROPRETE

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions
Siège Social : 24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS
822 000 097 RCS PARIS

STATUTS

MODIFIES PAR AGE DU 15/03/2023
qui a décidé de la transformation de la société en S.A.S.

LES SOUSSIGNES

- Société ATLAS
SARL au capital de 2 000 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 690 678
Sise 42 rue de Maubeuge – 75009 PARIS
Représentée par son gérant : Monsieur Eduardo FERNANDES

- Société MEWAC
SARL au capital de 7 622,45 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 399 087
Sise 150 rue Legendre – 75017 PARIS
Représentée par son cogérant : Monsieur Jackie DEGUIL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire.

TF JD

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiées. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et les textes susceptibles de les compléter ou de les modifier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La société est une holding ayant pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.
- toutes prestations de services de tous ordres, notamment l'entretien, le nettoyage, la mise en état des locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres
- l'exécution de toutes activités accessoires que la Société serait en mesure d'effectuer pour le compte de la clientèle
- l'achat, la vente, l'emmagasiner de tous produits, marchandises, objets de toute nature et de toute provenance
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D.F. PROPRETE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS.**

Il pourra être transféré dans la même ville ou département limitrophe par simple décision de la Présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les actionnaires soussignés font apport à la présente Société des sommes ci-après :

ATLAS SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	4 900 €
MEWAC SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	5 100 €
Soit au total la somme de	10 000 €

Représentant le montant du capital social.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CIC-CIO sise 3 cours Gay Lussac – 87000 LIMOGES.

Elle ne pourra être retirée et portée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société que sur présentation d'un certificat de greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 500 actions égales, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ATLAS SARL	245 actions
numérotées de 1 à 245	
- MEWAC SARL	255 actions
numérotées de 246 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8. – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le

JD RF

président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions figurant à l'article 18, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission, suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les associés de la société disposent d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le président notifie la décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la

JD AF

cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7.

RF JD

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15. – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

La rémunération du directeur général est déterminée par le président.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 18. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

JJ AF

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 – DECISION DES ASSOCIES

18-1 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière :

- d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la société,
- de fusion, scission ou dissolution,
- de modification des statuts,
- de transformation de la société,
- d'apport partiel d'actif, d'acquisition ou de vente de tout ou partie de fonds de commerce ou de tout bien immobilier,
- de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes,
- de renonciation à un bail commercial,
- de nomination des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- de convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- d'agrément d'un associé,
- du rachat par la société de ses propres parts,

sont prises collectivement par les associés avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

18-2 – Décisions collectives des associés

Au choix du président ou du directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions collectives des associés, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées générales extraordinaires :

- décisions prises à l'unanimité des actions formant le capital :
 - toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
 - transfert du siège social à l'étranger,
 - transformation de la société en une société d'autre forme,
- décisions prises à la majorité des trois-quarts des actions présentes ou représentées :
 - modification des statuts,
 - transfert du siège social en France, y compris au sein du même département,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce, ou de tout bien immobilier,
 - augmentation et réduction du capital d'une filiale de la société,
 - renonciation à un bail commercial,
 - agrément des cessions d'actions,
 - dissolution et liquidation de la société,
 - augmentation et réduction du capital de la société,

Assemblées générales ordinaires :

- décisions prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :
 - nomination, révocation et rémunération du président et directeur(s) général(aux),
 - conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - distribution des bénéfices.

RF

J D

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou encore, le commissaire aux comptes, sur demande d'associés représentant plus de 10% du capital social. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés détenant 51% des actions formant le capital social, sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) ASSEMBLEES.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

J D



Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) ACTES

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

» » PC

Article 20. – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} FEVRIER et finit le 31 JANVIER.

Article 22. – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion dans les conditions légales définies par la loi.

Le Président n'établit pas de rapport de gestion lorsque la société ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

Article 23. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248.

J > 

Article 25. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 26. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27. – DESIGNATION DU PRESIDENT

- **Président.** - Est nommé, pour une durée indéterminée en qualité de Président de la société :
 - Monsieur **Jackie DEGUIL**, demeurant à NICE (06200) – 96 Corniche Fleurie – Bâtiment « le Réal » - Porte E

Article 28. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Est annexé aux présents statuts :

- les anciens statuts de la société ADF PROPTE SARL.
- le rapport du commissaire à la transformation en SAS.
- l'assemblée générale en date du 15 mars 2023 ayant approuvé ces nouveaux statuts

La signature des présents statuts vaut reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

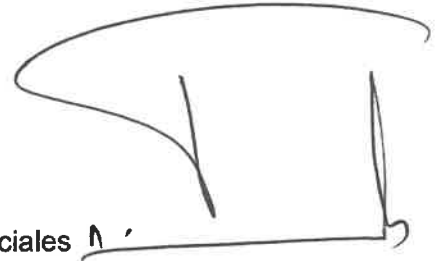
**Fait à PARIS
Le 15 mars 2023
En 4 exemplaires**



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

A.D.F. PROPRETE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts sociales
Siège Social : 24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS
822 000 097 RCS PARIS



STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 31/05/2021

LES SOUSSIGNES

- Société ATLAS
SARL au capital de 2 000 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 690 678
Sise 42 rue de Maubeuge – 75009 PARIS
Représentée par son gérant : Monsieur Eduardo FERNANDES

- Société MEWAC
SARL au capital de 7 622,45 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 399 087
Sise 150 rue Legendre – 75017 PARIS
Représentée par son gérant : Monsieur Jackie DEGUIL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et les textes susceptibles de les compléter ou de les modifier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société est une holding ayant pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.
- toutes prestations de services de tous ordres, notamment l'entretien, le nettoyage, la mise en état des locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres
- l'exécution de toutes activités accessoires que la Société serait en mesure d'effectuer pour le compte de la clientèle
- l'achat, la vente, l'emménagement de tous produits, marchandises, objets de toute nature et de toute provenance
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D.F. PROPRETE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS.**

Il pourra être transféré dans la même ville ou département limitrophe par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JD
4

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés soussignés font apport à la présente Société des sommes ci-après :

ATLAS SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	4 900 €
MEWAC SARL	
Fait apport en numéraire de la somme de	5 100 €
Soit au total la somme de	10 000 €

Représentant le montant du capital social.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CIC-CIO sise 3 cours Gay Lussac – 87000 LIMOGES.

Elle ne pourra être retirée et portée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société que sur présentation d'un certificat de greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 10 000 Euros, divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- ATLAS SARL	245 parts
numérotées de 1 à 245	
- MEWAC SARL	255 parts
numérotées de 246 à 500	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51% du capital social.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à l'agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins 51% des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.



ARTICLE 9 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ces pouvoirs sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports internes toutefois, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective des associés aux conditions de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 13- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un Gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

JD h

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 janvier 2017.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

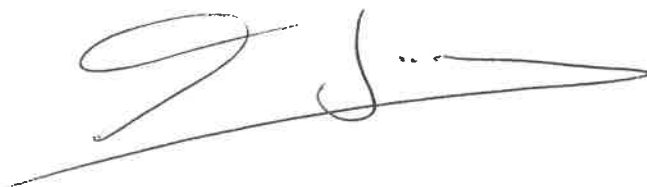
ARTICLE 18 : ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, un état énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présents statuts vaut reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société

Fait à Paris, le 8 juillet 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC-CIO à Limoges
- Signature d'un contrat de domiciliation pour le siège social
- Parution dans un journal d'annonces légales

J D 7

Blandine DEBAYLE-KORETZKY

Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de MONTPELLIER

A.D.F PROPLETE
24 Rue Louis Blanc
75010 PARIS 10

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL A.D.F PROPLETE
en SAS A.D.F PROPLETE
AGE DU 15 MARS 2023**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2023 et en application des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France sur la base du dernier bilan clos au 31 janvier 2023 tel qu'il est annexé au présent rapport. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

Les comptes définitifs au 31 janvier 2023 relatifs à la période allant du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 font apparaître une situation nette (avant affectation des résultats de 2022/2023) qui se décompose comme suit :

- Capital :	10 000 €
- Réserve légale :	1 000 €
- Report à nouveau créateur :	1 000 000 €
- Résultat de l'exercice :	566 440 €

TOTAL 1 577 440 €

Les gérants déclarent que l'activité se poursuit normalement et qu'il n'y a pas d'événements significatifs postérieurs à la clôture de l'exercice 2022/2023.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

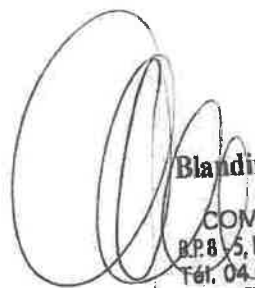
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.



Le montant des capitaux propres est ainsi au moins égal au montant du capital social qui s'élève à 10 000 €.

Fait à Lodève,
Le 1^{er} mars 2023

DEBAYLE-KORETZKY Blandine



Blandine DEBAYLE-KORETZKY
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
BP 8 - 5, Place Alsace Lorraine - 34701 LODÈVE CEDEX
Tél. 04 67 44 48 52 - Fax: 04 67 44 49 97
SIRET: 420 360 307 00037 - APE: 741 G

A.D.F. PROPLETE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 24 rue Louis Blanc – 75010 PARIS
822 000 097 RCS PARIS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 MARS 2023**

L'an deux mille vint trois,
le 15 mars à 15 heures,

Les Associés de la SARL A.D.F. PROPLETE, Société A Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 €, divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, selon les formes et délais prévus par la loi.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- SARL ATLAS
Représentée par M. Eduardo FERNANDES, son gérant
Domiciliée 42 rue de Maubeuge – 75009 PARIS
propriétaire de 245 parts sociales 245 parts

- SARL MEWAC
Représentée par M. Jackie DEGUIL, son gérant
Domiciliée 150 rue Legendre – 75017 PARIS
propriétaire de 255 parts sociales 255 parts

500 parts

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur la transformation de la société à responsabilité limitée ADF PROPLETE en société par actions simplifiées étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mme BLANDINE DEBAYLE-KORETZKY, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, assiste à la réunion de l'assemblée.

M. Jackie DEGUIL préside l'assemblée en sa qualité de co-gérant.

Puis le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Une copie de la lettre de convocation du commissaire à la transformation,
- Le rapport de la gérance
- Le rapport du commissaire à la transformation,
- Le projet de statuts de la société par actions simplifiées
- Le projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

JD JF

Puis, le Président déclare que le rapport de la gérance, les rapports du commissaire à la transformation, le projet de résolutions, ainsi que tous les documents ou renseignements dont la communication est obligatoire, en application des dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Les associés appelés à voter donnent acte au Président du respect intégral de ses droits, quant au mode de convocation de l'assemblée, à la communication des pièces, et à la régularité de la constitution du bureau.

Le Président confirme aux associés présents le souhait pour la société A.D.F. PROPRETE SARL de la transformer en Société par Actions Simplifiées.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiées
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du Président de la S.A.S.
- Modalités d'approbation des comptes de la SARL
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales ou réglementaires

Les associés ne désirant plus faire d'observations ni poser de questions, se déclarant parfaitement informés, le Président soumet successivement à la décision des associés les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de Mme Blandine DEBAYLE-KORETZKY, commissaire à la transformation, désignée par décision unanime des associés en date du 15 février 2023, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance sur la proposition du changement de la forme de la société, et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce et constatant que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées à compter de ce jour, sans que cette transformation emporte création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme actuelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

AF 57

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiées, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée, M. Jackie DEGUIL, demeurant 96 rue Corniche Fleurie – Bâtiment Le Real – porte E – 06200 NICE.

Monsieur Jackie DEGUIL déclare accepter lesdites fonctions, et ne pas se trouver en contravention avec les dispositions légales qui régissent l'exercice d'un tel mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiées.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiées.

Les cogérants de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder aux cogérants de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de cogérance, assumées par M. Jackie DEGUIL et M. Eduardo FERNANDES, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

J > RF

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des parts sociales des associés présents ou représentés.

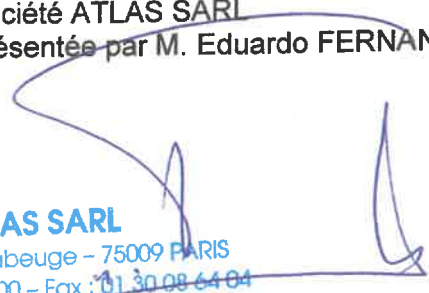
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à QUINZE HEURES TRENTE.

Le présent procès-verbal est clos et signé, après lecture, par le Président et par les associés.

La société MEWAC SARL
Représentée par M. Jackie DEGUIL


MEWAC
150 rue Legendre - 75017 PARIS
Tél : 01 30 08 64 00 - Fax : 01 30 08 64 04
RCS Paris 432 399 087

La société ATLAS SARL
Représentée par M. Eduardo FERNANDES


ATLAS SARL
42 rue de Maubeuge - 75009 PARIS
Tél : 01 30 08 64 00 - Fax : 01 30 08 64 04
Email : atlas-nettoyage@orange.fr
RCS Paris 751 690 678

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/03/2023 Dossier 2023 00010466, référence: 7544P61 2023 A 02983
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Pascal RICHARD-SAKHOUN
Agent Principal
des finances publiques